

## FICHE D'INFORMATION

### **Formation parrainée par l'employeur – Aide aux employeurs aux prises avec des situations pouvant entraîner des licenciements**

La Formation parrainée par l'employeur (FPE) est une initiative du gouvernement du Canada visant à aider les employeurs pour qu'ils n'aient pas à licencier des employés en raison des changements touchant leur entreprise.

Dans le cadre de la FPE, les employeurs admissibles reçoivent une aide financière pour qu'ils offrent une formation aux employés qui autrement perdraient leur emploi. Cette aide financière peut couvrir jusqu'à 50 p. 100 des coûts de formation, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par entente.

#### **Êtes-vous admissible à de l'aide financière offerte dans le cadre de la FPE?**

Vous pouvez présenter une demande de financement dans le cadre de la FPE si vous êtes un employeur se trouvant dans l'une des situations suivantes qui aura pour conséquence de faire perdre son emploi à au moins un de vos employés :

- a) Diminution de l'activité commerciale
- b) Changements importants de la conjoncture du marché
- c) Imposition de nouvelles exigences législatives ou réglementaires aux travailleurs

Sont admissibles les entreprises du secteur privé à but lucratif (y compris les entreprises à propriétaire unique), les organisations à but non lucratif, les administrations municipales, les conseils de bande ou de tribus, les coopératives ainsi que les établissements publics de soins de santé et d'enseignement.

#### **Quels employés peuvent bénéficier de cette aide?**

Tout employé apparaissant sur votre liste de paie et qui risque de perdre son emploi peut bénéficier de ce programme, indépendamment de son ancienneté ou du fait qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

#### **Quel genre d'activités de formation l'initiative couvre-t-elle?**

Pour être financées dans le cadre de la FPE, les activités de formation doivent être clairement reliées aux risques identifiés de perte d'emploi et contribuer à faire en sorte que les employés qui risquent d'être licenciés conservent leur emploi. Il peut aussi s'agir d'activités visant à augmenter l'employabilité des personnes devant être licenciées. Ce financement ne peut être utilisé pour remplacer la formation régulière qu'un employeur doit fournir à ses employés.

.../2



Les fonds versés dans le cadre de la FPE peuvent servir à des activités de formation à temps plein ou à temps partiel. Il peut s'agir notamment de formation professionnelle, de formation en gestion, d'activités d'alphabétisation, de formation visant à acquérir des compétences essentielles en milieu de travail et de formation de formateurs.

### **Quels sont les coûts admissibles?**

Les fonds versés en vertu de la FPE peuvent servir à couvrir les coûts liés à l'analyse des besoins en formation, à l'évaluation des compétences, à la conception et à l'adaptation des contenus de formation, à l'adaptation du matériel de formation, au paiement des contrats de formation et des frais de scolarité, à la formation des formateurs, au salaire des employés qui suivent ou qui donnent une formation, aux frais généraux engagés par les employés qui suivent ou qui donnent une formation (comme les frais de déplacement, les allocations de séjour hors du foyer, les frais de garde des personnes à charge et les frais liés aux besoins des personnes handicapées) et aux instruments d'évaluation.

Dans le cadre de la FPE, les employeurs sont tenus de verser une contribution financière qui correspond à au moins 50 p. 100 des dépenses rattachées aux activités de FPE.

### **Comment obtenir plus de renseignements sur l'initiative FPE et présenter une demande d'aide financière?**

Pour savoir comment cette initiative s'applique dans votre province, nous vous encourageons à visiter un Centre Service Canada ou à téléphoner au 1 800 O-Canada (1 800 622-6232). Pour connaître l'emplacement du Centre Service Canada le plus près de chez vous, consultez le [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca).